

2012/68

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL DE NUMERISATION DES ACTES D'ETAT CIVIL DE LA VILLE DE SEVRAN

Titulaire : Société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics en son article 28 alinéa 5 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat;

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un organisme spécialisé pour assurer la maintenance du logiciel de numérisation des actes d'état civil de la ville de Sevrans de passer un contrat de maintenance auprès de la société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX;

CONSIDERANT les termes du contrat de maintenance du logiciel de numérisation des actes d'état civil, proposé par la société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX et de son offre financière d'un montant annuel de 915,83 € HT,

CONSIDERANT que le contrat est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 Décembre 2012, il sera renouvelable tacitement 2 fois sans toutefois excéder le 31 Décembre 2014 ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX la maintenance du logiciel de numérisation des actes d'état civil et ce pour un montant annuel de 915,83 € HT,

ARTICLE 2 : DIT que le contrat est conclu à à compter de sa date de notification jusqu'au 31 Décembre 2012 et pourra être reconduit tacitement 2 fois sans toutefois excéder le 31 Décembre 2014

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société ARPEGE

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 JAN. 2012
- publié le : 27/1/12



Le Maire à SEVRAN, le

27 JAN. 2012

Stéphane GATIGNON